



COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT DU 02 AVRIL 2013

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Alain POUMAREDE, Président,

Mme Brigitte ANDRE, Conseiller, entendu en son rapport et rédacteur

Madame Aurélie GUEROULT, Conseiller,

GREFFIER :

Madame Béatrice FOURNIER, lors des débats et lors du prononcé

MINISTERE PUBLIC : Monsieur QUINIO, avocat général

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

DÉBATS :

A l'audience publique du 05 Février 2013

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 02 Avril 2013 par mise à disposition au greffe
comme indiqué à l'issue des débats

APPELANT :

Monsieur André Pierre G.

né le 27 Avril 1949 à MALESTROIT (56140)

...

...

Représenté par la SELARL Luc BOURGES, Postulant (avocats au barreau de RENNES)

assisté de Me Amedine MORLET, Plaidant (avocat au barreau de RENNES)

INTIMÉ :

Maître Raymond DUPONT, es qualité de liquidateur de l'Association PLOERMEL 2008

14 boulevard de la Paix

BP 173

56000 VANNES

assisté de Me Patrick EVENO (SELARL SELARL P & A), Plaidant (avocat au barreau de VANNES)

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur G., à l'initiative de la création en 1974 de l'association Les Carnavaliers de Ploërmel qu'il a présidée pendant 27 ans, est devenu président d'une nouvelle association dénommée "Ploërmel 2008", constituée pour une durée limitée, le 3 février 2006, à seule fin d'organiser le 28ème congrès de la Fondation européenne des Cités Carnavalesques qui s'est tenu du 24 mai au 1er juin 2008 à Ploërmel. Cette association a contracté de nombreuses dettes qu'elle n'a pas réglées, notamment envers la société Le Roi Arthur qui l'a assignée le 27 octobre 2009 en paiement de la somme de 37 111,20 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 9 mars 2009.

Le 7 décembre 2009, le tribunal de grande instance de Vannes a prononcé la liquidation judiciaire de l'Association Ploërmel 2008, maître Dupont étant désigné en qualité de liquidateur.

Cette procédure a mis en évidence une insuffisance d'actif de 76 255,57 euros.

Le 12 avril 2011, Maître Dupont, ès qualités, a assigné monsieur André Pierre G. devant le tribunal de grande instance de Vannes afin d'obtenir sa condamnation au paiement de cette somme.

Par jugement du 9 janvier 2012, le tribunal de grande instance de Vannes a condamné monsieur G. à payer à maître Raymond Dupont la somme 38 000 euros, outre celle de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

Monsieur André Pierre G. a interjeté appel de ce jugement. Il conteste avoir commis une faute à l'origine du passif de l'association au motif qu'il aurait recueilli la promesse de l'ancien maire de Ploërmel de combler le déficit éventuel de l'opération et demande en conséquence à la cour d'infirmier le jugement et de condamner maître Dupont à lui payer la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Maître Dupont a formé appel incident, demandant à la cour de condamner monsieur G. à payer l'intégralité de l'insuffisance d'actif s'élevant à 76 255,57 euros outre la somme de 5 000 euros sur le

fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure ainsi que des prétentions et moyens des parties, la Cour se réfère aux énonciations de la décision attaquée ainsi qu'aux dernières conclusions déposées pour monsieur G. le 12 avril 2012 et pour maître Dupont le 29 mai 2012.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Aux termes de l'article L.651-2 alinéa 1er du code de commerce, lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion.

Monsieur G. explique que la manifestation organisée par l'association a été un grand succès populaire et ne soutient pas que le montant des ressources propres qui en étaient attendues (participation des congressistes dont le montant était déterminable à l'avance et recettes émanant du public) ait été en deçà des prévisions. Il impute le déficit de l'association, créée pour une manifestation précise se déroulant pendant une semaine, à l'insuffisance des subventions obtenues au regard des demandes présentées et au refus de la municipalité et de la communauté de communes de Ploërmel d'assumer leur promesse de combler le déficit de l'opération.

Il produit une pièce n°5 consistant en une lettre de transmission d'un devis pour le congrès 2008 sans y joindre ce document, de sorte que le budget prévisionnel de la manifestation n'a pas été produit, à supposer qu'il ait été établi.

Il expose que l'association avait obtenu en début d'année 2008 une avance sur subvention de 25 000 euros de la Communauté des Communes, une subvention de 20 000 euros du Conseil Régional (en fait seulement 15 000 euros selon les pièces produites) et de 15 000 euros du Conseil Général, soit un cumul de 60 000 euros (en fait 55 000 euros) qui devait être complété par les cotisations des congressistes. Il soutient avoir reçu l'assurance verbale du maire de Ploërmel de l'époque, monsieur A., que la Communauté des communes et la Ville de Ploërmel assumeraient les conséquences de la défaillance des autres financeurs pressentis lesquels ont versé 32 500 euros.

Les promesses alléguées sont partiellement confirmées par les témoins qui ont attesté, notamment monsieur S. selon lequel l'association "Ploërmel 2008", qui avait été créée pour pouvoir demander des subventions à la communauté de communes et aux différents ministères et décharger ainsi la mairie qui subventionnait déjà l'association soeur Les Carnavaliers, avait obtenu de monsieur A., en sus d'une avance sur subvention de 25 000 euros, l'assurance d'une aide pour clôturer le budget en cas de nécessité.

Mais même si l'on estime que le besoin en financement évalué par le dirigeant de l'association à 125 000 euros ne s'entendait que du besoin en subventions, ce qui est pourtant ambigu en l'absence de présentation d'un budget prévisionnel, la différence entre le montant demandé et celui obtenu s'élevait seulement à 37 500 euros, somme maximum que l'association pouvait dès lors espérer obtenir des collectivités locales en cause. Ceci est d'ailleurs confirmé par le fait que dans le cadre du plan de redressement proposé, il n'était sollicité de la Communauté des Communes et de la municipalité qu'une subvention complémentaire de 10 000 euros chacune.

Or, le déficit de l'opération représente plus du double de ce montant. Ce déficit est d'autant plus incompréhensible que le représentant de l'association avait connaissance, avant d'engager la majorité des dépenses dont il a pris personnellement l'initiative, du fait qu'il n'obtiendrait pas la totalité des subventions réclamées, ce qui était d'ailleurs prévisible tout particulièrement pour une personne habituée de longue date à gérer une structure associative.

Monsieur G. ne pouvait davantage ignorer que l'assurance verbale donnée par l'ancien maire n'engageait pas les collectivités locales. Dès lors, en présence d'un changement de municipalité intervenu plus de deux mois avant la manifestation, il devait s'assurer du maintien de l'engagement, avant d'exposer des dépenses hors de proportion avec le budget dont il disposait, même dans ses projections les plus optimistes.

Pourtant alors que l'association qu'il contrôlait a reçu un montant total de subventions de 87 500 euros et des produits de 119 133 euros, disposant ainsi de ressources cumulées de 206 746 euros, il a engagé des dépenses d'un montant total de 299 746 euros, de sorte que les comptes de l'association se sont soldés par un déficit de 92 966 euros au préjudice principalement des fournisseurs (dettes de 85 990 euros) et notamment d'un créancier privé alors que l'appelant a réglé des charges inutiles et, pour certaines, étrangères à l'objet de l'association.

Ainsi par exemple, il n'a pas craint d'utiliser les fonds affectés à l'organisation du congrès pour financer un voyage en Croatie et/ou Slovénie puis un second voyage en Tunisie, louer un bungalow pendant de nombreux mois, offrir une croisière sur le golfe comprenant la location d'un bateau et un repas pour un coût total de 8 897 euros ainsi que des visites conférence à Carnac, acheter des quotidiens régionaux pour 1 545 euros, louer des costumes dont deux tenues d'officier à 110 euros chacune, dépenser 7 485 euros en cadeaux et relations publiques, 20 557 euros en frais de réception et de congrès, 11 168 euros en catalogues ou imprimés, multiplier les animations et offrir à ses invités un hébergement, des prestations de transport et de bouche importantes et parfois d'un standing sans commune mesure avec les ressources de l'association comme le révèle la facture de l'hôtel Mercure pour 25 participants d'un coût global de 12 821 euros.

Il est ainsi établi qu'il a personnellement engagé, sans compter, des dépenses qui n'étaient pas indispensables, ni même parfois utiles, sans jamais s'interroger sur la capacité de l'association à les supporter.

Ceci caractérise des fautes de gestion caractérisées de la part d'un dirigeant qui, se prévalant d'une expérience de 27 ans dans la gestion d'une association similaire, ne pouvait se méprendre sur la responsabilité qu'il assumait, ni sur les conséquences de son incurie pour ses fournisseurs dont certains, reconnaissait il dans sa lettre du 27 mars 2009 (pièce 20), avaient été mis en difficulté.

L'insuffisance d'actif en relation directe de cause à effet avec ces fautes de gestion, indépendantes des promesses qui lui avaient été faites, a justement été estimée par le tribunal de grande instance dont la décision sera intégralement confirmée.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la liquidation l'intégralité des frais exposés par elle à l'occasion de l'instance d'appel et non compris dans les dépens, en sorte qu'il lui sera alloué une somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 9 janvier 2012 par le tribunal de grande instance de Vannes ;

Y ajoutant,

Condamne monsieur G. à payer à maître Dupont, es qualité de liquidateur de l'association Ploërmel 2008" une somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute les parties de toutes autres demandes contraires ou plus amples ;

Condamne monsieur G. aux dépens d'appel.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Composition de la juridiction : Monsieur Alain POUMAREDE, Monsieur QUINIO, Postulant,
SELARL Luc BOURGES